

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVE
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1978		
22 mai.....	Décret n° 78-470 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	746
5 juin	Décret n° 78-479 modifiant le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République	746
9 mai.....	Décret n° 78-412 portant nomination de deux administrateurs civils dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat	747
9 mai.....	Décret n° 78-413 portant nomination d'un inspecteur du travail principal de 2 ^e classe dans le corps des membres de l'Inspection générale d'Etat ..	747
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	747

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978		
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 4064 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P. portant ouverture d'un concours de recrutement direct et professionnel dans la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive (option Education populaire) régularisation	747
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 4065 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P. B.E. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours d'entrée à la section préparatoire du diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive (option Education populaire) régularisation	748

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978		
11 mai.....	Décret n° 78-424 portant nomination d'un adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert	748
11 mai.....	Décret n° 78-429 portant nomination d'administrateurs municipaux	748
17 mai.....	Décret n° 78-449 portant nomination de préfets	748

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978		
5 juin	Décret n° 78-484 relatif à la commission des réfugiés.	748

1978

5 juin	Décret n° 78-485 nommant M. Alioune Sène, précédemment ministre de la Culture, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève	749
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978

11 mai.....	Décret n° 78-423 portant nomination de M. Majmouh Oumar Sy en qualité de substitut général par intérim	750
12 mai.....	Décret n° 78-430 portant nomination de magistrats en qualité de conseillers à la Cour d'appel	750

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978

25 mai.....	Décret n° 78-476 autorisant un officier d'active à servir au-delà de la limite d'âge	750
25 mai.....	Décret n° 78-477 portant acceptation de la demande de mise à la retraite avec jouissance d'une pension d'ancienneté concernant un officier	750

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

19 mai.....	Décret n° 78-467 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique	750
22 mai.....	Décret n° 78-468 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques	751
23 mai.....	Décret n° 78-475 abrogeant et remplaçant le 2 ^e alinéa de l'article premier du décret n° 75-257 du 24 décembre 1975 fixant les indemnités et avantages alloués au chef et aux agents du Bureau Organisation et Méthodes	752
5 juin	Décret n° 78-480 portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1977-1978	752
5 juin	Décret n° 78-482 portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1977-1978	752
5 juin	Décret n° 78-483 portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1977-1978	752
7 mars.....	Arrêté interministériel n° 2832 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1977-1978	752
8 mars.....	Décision ministérielle n° 3003 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 200 millions de francs à la SONAGA	753

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

5 juin.....	Décret n° 78-487 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Équipement	753
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	753

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

10 mai.....	Décret n° 78-415 portant nomination du directeur des Etudes et de la Planification	753
17 mai.....	Décret n° 78-450 portant nomination d'un professeur sans chaire à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des Services universitaires des hôpitaux de Dakar	753
27 février.....	Arrêté interministériel n° 2343 M.E.S.-M.J.S. modifiant les épreuves d'éducation physique et sportive à l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré	753
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 2960 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. portant reclassement indiciaire d'un élève professeur de l'Ecole normale supérieure de Dakar ..	755
8 mars.....	Arrêté interministériel n° 2961 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant ouverture du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session 1978	755

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	755
---	-----

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	755
---	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

5 juin.....	Décret n° 78-486 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération	756
-------------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978

22 mai.....	Décret n° 78-469 abrogeant et remplaçant les articles 4 et 5 du décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.)	756
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		757

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	758
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978

22 mai.....	Décret n° 78-471 abrogeant et remplaçant le 1er alinéa et l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973 portant statut particulier des conseillers en organisation	758
5 juin.....	Décret n° 78-478 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 64 session de la Conférence internationale du Travail	758
19 mai.....	Décret n° 78-407 portant institution d'une commission de titularisation et d'avancement dans les corps groupés des administrateurs civils, inspecteurs du travail, conseillers en organisation et des conservateurs de bibliothèques, au titre de l'année 1978 et des années antérieures	759
9 mai.....	Décret n° 78-410 instituant une commission de titularisation et d'avancement pour les corps des fonctionnaires des Affaires étrangères	759
9 mai.....	Décret n° 78-408 déferant un adjoint d'enseignement devant un conseil de discipline	760
9 mai.....	Décret n° 78-409 portant titularisation de M ^{me} Paye, née Bineta Sarr, dans le corps des adjoints d'enseignement	760
11 mai.....	Décret n° 78-421 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	760
11 mai.....	Décret n° 78-428 portant nomination dans le corps des inspecteurs des Impôts	760

1978

19 mai.....	Décret n° 78-461 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du Travail	760
19 mai.....	Décret n° 78-462 portant promotion d'administrateurs civils et inspecteurs du Travail	761
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 2912 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de surveillance du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat	761
8 mars.....	Arrêté ministériel n° 2962 M.F.P.E.T.-O.P.T.-1 D.-P.L. portant ouverture de concours d'ingénieurs des travaux des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1978	762

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation	762
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	762
Annonces	763

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-470 du 22 mai 1978
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité du Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger S.E.M. Sung Koo Chi, Ambassadeur de la République de Corée au Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-479 du 5 juin 1978
modifiant le décret n° 78-231 du 26 février 1970 relatif
à l'organisation de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par les décrets n°s 71-829 du 21 juillet 1971 et 74-241 du 11 mars 1974;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le cabinet du Président de la République comprend :

- un directeur de cabinet;
- des conseillers techniques, dont l'un porte le titre d'adjoind au directeur de cabinet;
- des chargés de mission;
- un chef de cabinet;
- des attachés de cabinet;
- un chef du secrétariat particulier.

« Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Président de la République ».

Art. 3. — Les services rattachés au cabinet du Président de la République sont :

- le service du Protocole présidentiel;
- le bureau de Sécurité;
- le bureau de Presse;
- le bureau de Documentation.

« Le chef du service du Protocole présidentiel est nommé par décret, les chefs de bureau sont nommés par arrêté du Président de la République; ils sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-412 en date du 9 mai 1978 :

Article premier. — M. Bocar Ly, Mle de solde 10051-C, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, est nommé dans le corps de l'Inspection générale d'Etat au grade d'inspecteur général d'Etat, 2^e échelon.

M. Siricondy Diallo, Mle de solde 43890-Z, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2727, est nommé dans le corps de l'Inspection générale d'Etat au grade d'inspecteur général d'Etat, 1^{er} échelon, indice 2727.

Art. 2. — Dans leur nouveau corps, MM. Bocar Ly et Siricondy Diallo conservent, à titre personnel, l'ancienneté de grade acquise dans leur corps d'origine.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-413 en date du 9 mai 1978.

Article premier. — M. Magatte Seck, Mle de solde 10660-A, inspecteur du travail principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2727, admis au concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat (année 1978), est nommé inspecteur d'Etat stagiaire, indice 2727.

Art. 2. — Après titularisation, M. Magatte Seck conservera, à titre personnel, l'ancienneté acquise au dernier échelon de son corps d'origine.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 6062 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 10 mai 1978 :

Article premier. — M^{me} Marie Corrêa, Mle de solde 17242-F, secrétaire de direction décisionnaire, est nommée chef du secrétariat particulier du Président de la République.

Art. 2. — Sont nommés secrétaires particuliers au cabinet du Président de la République :

MM. Djibril Yade, Mle de solde 11407-K, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle;
Michèle Bois, Mle de solde 17759-E, secrétaire décisionnaire;
Aloyse Mbengue, Mle de solde 357752-A, secrétaire de direction.

Art. 3. — Sont nommés chauffeurs de fonction au cabinet du Président de la République :

MM. El Hadji Malick Ndiaye, Mle de solde 16149-A, chauffeur;
Malick Fall, Mle de solde 26482-F, chauffeur.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 avril 1978.

Par arrêté n° 6160 P.R.S.G.-S.A.G.E. en date du 10 mai 1978 :

Article premier. — M. Baidy Ly, Mle de solde 359545-A, chauffeur décisionnaire, est nommé chauffeur de fonction du directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978.

Par arrêté présidentiel n° 6179 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 11 mai 1978 :

Article premier. — M. Birahim Bâ, Mle de solde 10749-M, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé attaché de cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 avril 1978.

Par arrêté n° 6438 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 19 mai 1978 :

Article premier. — M. Libasse Lô, Mle de solde 17748-E, secrétaire de direction décisionnaire, est nommé secrétaire particulier du directeur de cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 avril 1978.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 4064 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P. en date du 10 avril 1978 :

Article premier. — Il est ouvert un concours de recrutement direct et professionnel dans la section préparatoire au diplôme d'inspecteur d'éducation populaire et sportive (option éducation populaire) :

Art. 2. — Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

Concours direct :

- être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- satisfaire aux conditions d'aptitude médicale;
- être âgés de 18 ans au moins et de 28 ans au plus;
- attester d'une qualification dans les domaines de l'animation socio-éducative.

Concours professionnel :

— ouvert aux agents du département de la Jeunesse et des Sports : Maîtres d'E.P.S. et aux agents non fonctionnaires ayant rempli des tâches assimilables aux fonctions d'instructeur;

— ouvert aux instituteurs adjoints titulaires du diplôme de moniteur ou directeur de collectivités éducatives (leur candidature ne sera acceptée que sur autorisation du ministre de l'Education nationale).

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de la Jeunesse et des Sports avant le 20 avril 1978.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à concourir sera publiée par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 17 réparties comme suit :

concours direct : 11 places;

Concours professionnel : 6 places.

Toutefois, si dans l'un ou l'autre des modes de recrutement il y a des places non pourvues, tout ou partie de ces places sera reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 6. — Le concours se déroulera au C.N.E.P.S. de Thiès les 12 et 13 mai 1978 à partir de 8 heures.

Par arrêté ministériel n° 4065 M.J.S.-D.E.P.E.C.-D.E.P.-B.E. en date du 10 avril 1978.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'entrée à la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive (option éducation populaire).

MM. Mamadou Bâ;
Lamine Badi;
Sambaly Cissokho;
Ibrahima Diagne;
Sidy Diop;
Amadou Magatte Ndiaye;
Babacar Ndiaye;

Badara Guèye;
Abdoul Khadre Niang;
Adama Sarr;
Doudou Barry Samb;
Ibrahima Nguing;
Saliou Ndiaye;
Oumar Ngalla Thandiom.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours direct d'entrée à la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive (option éducation populaire).

MM. Demba Baldé;
Basile Coly;

MM. Albert Ndong;
Mamadou Sangaré.

Art. 3. — Les candidats sont convoqués au C.N.E.P.S. de Thiès pour y subir les épreuves écrites et orales dudit concours.

Epreuve écrite : le 12 mai 1978 de 9 heures à 12 heures.

Epreuve orales : le 13 mai 1978 de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-424 en date du 11 mai 1978 :

Article premier. — M. Babacar Mbaye Diop, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la commune de Thiès, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région du Cap-Vert (poste vacant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-429 en date du 11 mai 1978 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la commune de Kaolack, est nommé administrateur municipal de la commune de Thiès, en remplacement de M. Babacar Mbaye Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Béthio Thioune, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de la commune de Diourbel, est nommé administrateur municipal de la commune de Kaolack, en remplacement de M. Ibrahima Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Abdoulaye Lindor Diop, administrateur civil, précédemment adjoint aux affaires administratives du gouverneur de la Région de Casamance, est nommé administrateur municipal de la commune de Diourbel, en remplacement de M. Béthio Thioune, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-449 en date du 17 mai 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Gaye, administrateur civil, précédemment préfet du département d'Oussouye, est nommé préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), en remplacement de M. Mame Seydou Diop.

Art. 2. — M. Mame Seydou Diop, administrateur civil, précédemment préfet de la 2^e circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine), est nommé préfet du département de Kaffrine en remplacement de M. Ameth Matombon Danso.

Art. 3. — M. Dial Diop, administrateur civil, précédemment préfet du département de Linguère, est nommé préfet du département de Tambacounda, en remplacement de M. Cheikh Amidou Kane, administrateur civil, remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 4. — M. Ameth Matombon Danso, administrateur civil, précédemment préfet du département de Kaffrine, est nommé préfet du département de Mbour, en remplacement de M. Babacar Dramé.

Art. 5. — M. Babacar Dramé, administrateur civil, précédemment préfet du département de Mbour, est nommé préfet du département de Linguère, en remplacement de M. Dial Diop.

Art. 6. — M. Ndiack Bâ, attaché d'administration, précédemment adjoint au préfet du département de Fatick, est nommé préfet du département d'Oussouye, en remplacement de M. Mamadou Gaye.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-484 du 5 juin 1978
relatif à la commission des réfugiés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966;

Vu la convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique, signée à ADDIS-ABEBA le 10 septembre 1969;

Vu la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés, modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 février 1978;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission des réfugiés prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 se compose :
— d'un magistrat, *président*, désigné par le ministre chargé de la Justice, garde des Sceaux;

- d'un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères;
- d'un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
- d'un représentant du ministre chargé de l'Action sociale.

Un suppléant permanent du président de la commission est désigné dans les mêmes conditions que lui et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du ministre chargé des Affaires étrangères.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission des réfugiés sont inscrits au budget du ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — La commission des réfugiés émet un avis favorable à la reconnaissance de la qualité de réfugié pour toute personne qui répond aux définitions de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951, complété par le protocole du 16 décembre 1966, et de l'article premier de la convention de l'Organisation de l'Unité africaine du 10 septembre 1969.

Elle émet un avis favorable à la constatation de la perte de la qualité de réfugié pour toute personne ne relevant plus du mandat du Haut Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés ou entrant dans les cas d'exclusion prévus à l'article 2 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 et à l'article premier de la convention de l'Organisation de l'Unité africaine du 10 septembre 1969.

Art. 3. — La commission des réfugiés formule un avis préalable et obligatoire à toute mesure décidée en vertu des articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Cet avis est notifié sans délai au ministre chargé de l'Intérieur qui en accuse réception.

Art. 4. — La demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié, adressée par écrit au Président de la République, est déposée auprès du président de la commission des réfugiés.

Cette demande est enregistrée par le secrétaire sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 5. — La commission des réfugiés se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige.

Elle a son siège au Palais de Justice à Dakar, mais peut se transférer en tout autre lieu approprié en cas de nécessité.

Art. 6. — La procédure devant la commission des réfugiés est gratuite et sans frais.

Art. 7. — Les séances de la commission sont publiques; toutefois, le président peut ordonner le huis-clos dans le cas où l'ordre public l'exigerait.

Le représentant du Haut commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés assiste aux séances de la commission en qualité d'observateur et peut être entendu sur chaque affaire.

Art. 8. — La commission peut, par elle-même ou par un rapporteur désigné parmi ses membres, prescrire toutes mesures d'instruction utiles.

Elle peut, notamment, ordonner la comparution personnelle du requérant.

Celui-ci peut présenter toutes explications à la commission et s'y faire assister d'un Conseil.

Art. 9. — La commission prend ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, il est procédé à un vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Les conclusions de la commission sur les différentes affaires examinées sont motivées.

Les minutes de ces conclusions sont signées par le président et par le secrétaire de la commission.

Art. 11. — Le secrétariat de la commission prépare les projets de décret portant admission au bénéfice du statut de réfugié.

Il notifie les décisions intervenues aux intéressés.

Art. 12. — Au vu du décret d'admission au bénéfice du statut de réfugié, le ministre chargé de l'Intérieur délivre à l'intéressé les documents suivants :

- un certificat de réfugié;
- une carte d'identité de réfugié;
- un titre de voyage conforme au modèle visé à l'article 28 de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,
Babacar BA

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

DECRET n° 78-485 du 5 juin 1978
nommant M. Alioune Sène, précédemment ministre de la Culture, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, précédemment Ministre de la Culture, est nommé, avec rang d'Ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève, en remplacement de M. Amadou Moctar Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-423 en date du 11 mai 1978 :

Article premier. — M. Majmouh Oumar Sy, Mle de solde 54532-D, est nommé substitut général par intérim au Tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-430 en date du 12 mai 1978 :

Article premier. — M^{mes} Baro, née Renée Monester, Mle de solde 18403-Z, et Nicole Dia, née Simon, Mle de solde 18534-A, tous deux magistrats du 2^e grade, 1^{er} groupe, indice 3205, sont nommées en qualité de conseillers à la Cour d'appel, emploi du premier grade, 2^e groupe.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-476 en date du 25 mai 1978 :

Article premier. — Le lieutenant Joseph Jules Ngom de l'Armée nationale, né le 6 novembre 1929 à Gorée, atteindra la limite d'âge de son grade le 6 novembre 1978.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge de 2 ans lui est accordée à compter du 6 novembre 1978.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-477 en date du 25 mai 1978 :

Article premier. — Le capitaine de l'Administration générale (corps de troupe) Mathiam Sow, incorporé dans l'armée le 26 février 1953, qui totalisera 25 ans, 4 mois et 5 jours de services le 1^{er} juillet 1978, sera admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance d'une pension au titre de l'ancienneté des services.

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier sera rayé des contrôles de l'armée active et admis dans les réserves avec son grade et son ancienneté.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-467 du 19 mai 1978

fixant les régies d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint soumis à votre attention a pour objet d'organiser et de fixer les règles de fonctionnement du compte spécial du Trésor « Fonds de soutien à l'industrie cinématographique », dont la création a été décidée par le conseil interministériel du 25 novembre 1976.

Ce compte a été ouvert par la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978.

La seule ressource sûre de ce compte sera constituée par une subvention de 40 millions du budget général.

Les charges de ce compte sont prévues à l'article 2 du projet de décret qui sont les objectifs assignés à ce « Fonds de soutien à l'industrie cinématographique ».

Une disposition importante de ce projet (3^e alinéa de l'article 2) concerne les bonifications d'intérêts.

Cette mesure permettra, chaque fois qu'un organisme bancaire acceptera de financer un projet, de venir en aide au bénéficiaire de l'opération par une prise en charge partielle des coûts d'intérêts.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 avril 1978;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de la Culture et du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale (numéro 30-17-06) dénommé « Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique », ouvert par l'article 5 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977, est destiné à retracer les opérations comptables afférentes aux interventions effectuées par ledit Fonds.

TITRE I

Organisation

Art. 2. — Le Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique a pour objet :

— de venir en aide aux cinéastes nationaux qui apportent une contribution au développement de l'industrie cinématographique;

— de faciliter la participation aux rencontres internationales et aux expositions à caractère cinématographique;

— d'accorder des bonifications d'intérêts aux cinéastes sur les prêts bancaires.

Art. 3. — Le Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique est administré par un comité de gestion dont la composition est fixée comme suit :

Président :

le ministre chargé de la Culture;

Membres :

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Premier Ministre;

- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du ministre chargé de l'Information;
- le directeur de la Société sénégalaise d'importation, de distribution et d'exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.);

- trois personnalités choisies par le ministre chargé de la Culture en raison de leur compétence en matière cinématographique.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Culture. Il est mis fin à leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés.

Les fonctions de membre de ce comité sont gratuites.

Art. 4. — Le comité de gestion du Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique est notamment chargé :

- d'établir le compte prévisionnel de recettes et des dépenses prévu à l'article 10;
- d'approuver le compte administratif de fin de gestion;
- d'examiner, d'une manière générale, toutes les actions pour lesquelles son intervention est requise par les textes en vigueur, notamment :
- les demandes d'aide des cinéastes;
- les demandes de prêts bancaires des cinéastes.

Le comité de gestion du fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

TITRE II

Règles de fonctionnement

Art. 5. — Le Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique fonctionne dans les conditions définies par les articles ci-après :

Art. 6. — Sont comptabilisés en recettes :

- le produit des subventions, dons ou legs qui peuvent éventuellement être consentis par des personnes physiques ou morales ou par des organismes nationaux et étrangers;
- le concours financier de tous organismes publics ou privés;
- le concours financier de l'Etat.

Art. 7. — Les ordres de recettes sont établis par le directeur de la Monnaie et du Crédit.

Art. 8. — Sont comptabilisées en dépenses :

- les charges découlant des activités du fonds prévues à l'article 2 du présent décret.

Les titres de dépenses sont constitués par des ordres de paiement établis par le ministre chargé de la Culture; ils sont accompagnés des pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique et sont ordonnancés par le directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du ministre chargé des Finances.

L'engagement et la liquidation des dépenses sont effectués par l'administrateur des crédits nommé par le ministre chargé de la Culture.

En ce qui concerne les aides allouées aux cinéastes et les bonifications d'intérêts bancaires, les pièces justificatives

sont constituées par des décisions conjointes du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Culture qui en fixent les montants et les taux.

Art. 9. — Le montant des recettes et des dépenses est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 10. — Au début de chaque année budgétaire, le compte prévisionnel des recettes et des dépenses établi par le comité de gestion est approuvé par le ministre chargé de la Culture. Il peut être exceptionnellement modifié en cours d'année sous réserve que le montant des recettes et des dépenses fixé pour l'ensemble du compte demeure inchangé.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Asanne SECK.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-468 du 22 mai 1978

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant la période du 25 au 28 mai 1978.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRET n° 78-475 du 23 mai 1978

abrogeant et remplaçant le 2° alinéa de l'article premier du décret n° 75-257 du 24 décembre 1975 fixant les indemnités et avantages alloués au chef et aux agents du Bureau Organisation et Méthodes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les agents du Bureau Organisation et Méthodes sont alignés en ce qui concerne leurs indemnités mensuelles de fonction sur les membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics. Le décret n° 78-103 du 3 février 1978 a relevé les indemnités mensuelles de fonction des membres de la commission à 40.000 francs.

Les agents du Bureau Organisation et Méthodes perçoivent actuellement une indemnité de fonction de 20.000 francs par mois. Afin de maintenir la parité avec les membres de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, il est proposé de porter lesdites indemnités à 40.000 francs par mois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par les décrets n° 71-829 du 21 juillet 1971 et n° 74-241 du 11 mars 1974;

Vu le décret n° 75-1257 du 24 décembre 1975 fixant les indemnités et avantages alloués au chef et aux agents du Bureau Organisation et Méthodes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 75-1257 du 24 décembre 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier 2° alinéa. ... Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant les fonctions de conseiller en organisation au Bureau Organisation et Méthodes perçoivent une indemnité mensuelle de fonction d'un montant de 40.000 francs ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui pendra effet à compter du 1^{er} février 1978 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRETS portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978

Par décret n° 78-480 en date du 5 juin 1978 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2872, article 5000-1 (Avances sur préfinancement) au chapitre 2862, article 5014-1 intitulé « C.N.F.A. de Rufisque » de francs 9.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-482 en date du 5 juin 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2815, article 5000-1 (Assainissement des capitales régionales), au chapitre 2861, article 5010-1 (Hélicoptère PUMA), de francs 23.000.000 »

— du chapitre 2872, article 5010 (Avance sur préfinancement), au chapitre 2856, article 5110-1 (Restauration de la Cathédrale Saint-Antoine de PA-DOUE) de francs 14.600.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-483 en date du 5 juin 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2842, article 5000-1 (Petite et Moyenne réparation navale), au chapitre 2838, article 4020-1 (Fonds de garantie de l'Artisanat), de francs 30.000.000 »

— du chapitre 2815, article 5000-1 (Assainissement des capitales régionales), au chapitre 2855, article 3130-1 (Manufactures nationales de Tapisserie de Thiès), de francs 5.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2832 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 7 mars 1978 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récoltants de la gomme arabique pour la campagne 1977-1978.

Article premier. — La collecte de la gomme arabique (campagne 1977-1978) est autorisée aux points suivants :

REGION DU FLEUVE

Dagana, Podor, Ndoum, Agoye, Thilogne, Matam, Tatqui, Aéro-Lao, Ranerou, Loumbi, Richard-Toll, MPall, MBidi, Aguit, Yaré-Lao, Rosso-Sénégal, Révane, Galloya, Niassante, Thilé Boubacar, Gueye Kadar.

REGION DE DIOURBEL

Coki, Dahra, Lagbar, Mbédiène, Kour Momar Sarr, Mbeleukhe, Déyal, Thiamène, Cador, Thiel, Boulel.

REGION DE LOUGA

Louga, Linguère, Barkédji.

REGION DU SENEGAL-ORIENTAL

Bakel.

Art. 2. — Pour la campagne 1977-1978, les prix de vente nu bascule sont fixés ainsi qu'il suit pour les commerçants intermédiaires :

REGION DU CAP-VERT

Dakar

Gomme dure :

Plancher (le kilogramme) 180 »
Plafond (le kilogramme) 245 »

REGION DE LOUGA

Louga

Gomme dure :

Plancher (le kilogramme) 178 »
Plafond (le kilogramme) 243 »

Art. 3. — Les prix maxima aux récoltants de la gomme arabique pour la présente campagne sont fixés comme suit :

Sur l'ensemble du pays

Gomme dure :

Plancher (le kilogramme) 175 »
Plafond (le kilogramme) 240 »

Gomme friable :

Plancher (le kilogramme) 70 »
Plafond (le kilogramme) 100 »

Déchets :

Plancher (le kilogramme) 50 »
Plafond (le kilogramme) 70 »

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 4. — Les prix de vente fixés aux articles 2 et 3 peuvent faire l'objet de modification au cours de la présente campagne de commercialisation.

Art. 5. — Les opérations de commercialisation, qui s'exercent exclusivement pendant la période du 10 décembre 1977 au 30 juillet 1978, sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil; les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation délivrés par les agents de la Direction du Contrôle économique ou ceux des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 6. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 3003 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 8 mars 1978 accordant une avance de trésorerie de 200.000.000 de francs à la SONAGA.

Article premier. — une avance de trésorerie d'un montant de 200.000.000 de francs est accordée à la Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce (SONAGA).

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable au plus tard le 30 juin 1979 par les soins du directeur des Investissements par la subvention à allouer à cette société, gestion 1978-1979.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-487 du 5 juin 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Équipement

DÉCRÈTE :

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Article premier. — M. Moustapha Niasse, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre de l'Équipement, pour la période du 18 mai au 26 mai 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Équipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Abdou DIOUF. Moustapha NIASSE.

Le ministre de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6582 M.E.-CAB. en date 23 mai 1978 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'Équipement :

Chef de cabinet

M. Mouhamadou Bachirou Cissé, Mle de solde 17226-Z, agent principal de classe exceptionnelle.

Attaché de cabinet

M. Cheikh Tidiane Sow, Mle de solde 18159-I, décisionnaire.

Secrétaire particulière

M^{me} Antoinette Lopez, née Sanchez, Mle de solde 17753-A, secrétaire de direction.

Chauffeur

M. Dioussé Diatta, Mle de solde 48412-A, décisionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-415 en date du 10 mai 1978 :

Article premier. — M. Khouraiichi Thiam, Mle de solde 362720-F, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur, est nommé directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Enseignement supérieur, en remplacement de M. Maximilien Sagna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-450 en date du 17 mai 1978 :

Article premier. — M. Samba Ndoucoumane Guèye est nommé professeur sans chaire d'anesthésiologie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — En application de l'article 7-3° du décret n° 71-936 du 28 août 1971 susvisé, l'intéressé bénéficiera d'une bonification d'échelon et sera classé au 5^e échelon, indice 874 dans le corps des maîtres de conférences.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — En sus de la rémunération universitaire, M. Guèye continuera à percevoir des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2343 M.E.S.-M.J.S. en date du 27 février 1978 modifiant les épreuves d'éducation physique et sportive à l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Article premier. — Les mouvements de gymnastique au sol des épreuves d'éducation physique et sportive du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont définis selon les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans les arrêtés du 7 novembre 1962, du 10 août 1967 et du 28 septembre 1972.

Art. 3. — Le directeur de l'Office du baccalauréat et le directeur de l'Éducation physique et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Epreuves de gymnastique au sol au baccalauréat
Session 1978 et suivantes

ENCHAINEMENT GARÇONS

1° Préambule.

11. Le mouvement présenté est réservé uniquement aux garçons.
12. Ce mouvement comprend un enchaînement de quatre séquences.
13. Chaque séquence comprend deux niveaux. Le niveau 1 est plus faible que le niveau 2.
14. A chaque séquence est attribué un nombre de points déterminé.
15. L'ensemble des séquences du premier niveau constitue un enchaînement noté sur 13 points.
16. L'ensemble des séquences du 2° niveau constitue un enchaînement noté sur 20 points.
17. Les séquences s'articulent entre elles de telle manière que le candidat puisse dans chaque séquence choisir soit le niveau 1 soit le niveau 2, l'ensemble constituant un enchaînement noté sur le total des points des quatre séquences.
18. En résumé :

	Séquence 1	Séquence 2	Séquence 3	Séquence 4
Niveau 1	3 pts	3 pts	5 pts	2 pts
Niveau 2	5 pts	5 pts	7 pts	3 pts

Choisir un seul niveau dans chaque séquence. L'ensemble constituant un enchaînement de quatre séquences.

2° Texte descriptif.

Première séquence :

Niveau 1 : De la station droite, deux ou trois pas d'élan suivis d'une roue, avec 1/4 de tour en avant sur le dernier appui pieds décalés, etc...

Niveau 2 : De la station droite deux ou trois pas d'élan pour sauter à l'oblique avant appel deux pieds corps allongé, bras dans le prolongement du corps, réception pieds décalés pour enchaîner une roue avec 1/4 de tour face en avant sur le dernier appui pieds décalés, etc...

Deuxième séquence :

Niveau 1 : Roulade avant, arriver au siège jambes jointes tendues, mains au sol près des hanches. Soulever le bassin pour venir à l'appui tendu dorsal et, à l'appui des pieds et d'une main, pivoter d'un demi-tour pour arriver à l'appui tendu facial, venir à la position accroupie par temps de ressort (cambré-cassé). Se relever à la station droite bras obliques hauts.

Niveau 2 : Roulade avant simple, se relever en élevant les bras à la verticale, poser un pied en avant puis placage en appui facial bras fléchis, une jambe élevée. Se redresser à l'appui tendu facial jambes réunies, puis, à l'appui des pieds et d'une main, pivoter d'un demi-tour pour arriver au siège mains au sol en arrière des hanches. Culbutter en arrière pour venir en position passagère de chandelle, basculer en avant jambes fléchies jointes pour se relever à la station droite, bras obliques vers le haut.

Troisième séquence :

Niveau 1 : Avancer un pied pour venir en fente avant bras dans le prolongement du tronc, roulade avant en élevant le corps vers l'appui renversé passagé. Se relever en effectuant un saut vertical avec demi-tour et circumduction croisée des bras de bas en haut. Réception jambes serrées et fléchies en abaissant les bras latéralement. Roulade arrière arrivée accroupi puis se relever à la station droite.

Niveau 2 : Poser un pied en avant et appui facial oblique sur une jambe (planche faciale oblique) appui des mains en avant pour élever le corps à l'appui tendu renversé passagé, rouler en avant et se relever en effectuant un saut vertical avec demi-tour bras verticaux, réception jambes serrées et fléchies en abaissant les bras latéralement. Roulade arrière arrivée jambes tendues puis redresser le tronc à la station droite.

Quatrième séquence :

Niveau 1. Quelques pas d'élan, saut vertical, appel deux pieds, corps allongé bras obliques vers le haut. Réception équilibrée, station droite.

Niveau 2 : Quelques pas d'élan, saut vertical appel deux pieds jambes écartées latéralement bras obliques vers le haut. Réception équilibrée station droite.

ENCHAINEMENT FILLES

1° Préambule

11. Le mouvement présenté ci-après est réservé uniquement aux filles.
12. Ce mouvement comprend un enchaînement de quatre séquences.
13. Chaque séquence comprend deux niveaux. Le niveau 1 est plus faible que le niveau 2.
14. A chaque séquence est attribué un nombre de points déterminé.
15. L'ensemble des séquences du premier niveau constitue un enchaînement noté sur 13 points.
16. L'ensemble des séquences du 2° niveau constitue un enchaînement noté sur 20 points;
17. Les séquences s'articulent entre elles de telle manière que la candidate puisse dans chaque séquence choisir soit le niveau 1 soit le niveau 2, l'ensemble constituant un enchaînement noté sur le total des points des quatre séquences.
18. En résumé :

	Séquence 1	Séquence 2	Séquence 3	Séquence 4
Niveau 1	2 pts	4 pts	2 pts	5 pts
Niveau 2	4 pts	6 pts	4 pts	6 pts

Choisir un seul niveau dans chaque séquence. L'ensemble constituant un enchaînement de quatre séquences.

2° Texte descriptif

Première séquence :

Niveau 1 :

- De la station droite élever les bras latéraux;
- Avancer pied gauche, saut ciseau avant, bras latéraux, réception pied droit;
- Un pas du pied G en avant, sursaut sur pied, jambe D tendue dégagée en arrière, bras D à l'horizontale en avant, bras G. latéral;
- Un pas pied D un pas G, prendre appui sur ce pied, jambe G tendue, jambe D dégagée à l'oblique arrière, tronc droit, bras à l'oblique haute;
- Flexion de la jambe d'appui, jambes tendues pointées en arrière, tronc et bras dans le prolongement de cette jambe.

Niveau 2 :

- De la station droite élever les bras latéraux;
- Avancer pied G, saut ciseau avant, bras latéraux, réception pied D;
- Un pas du pied G en avant, impulsion sur ce pied, saut de biche, bras latéraux, réception pied D;
- Avancer pied G en avant, planche faciale bras à l'oblique;
- Flexion de la jambe d'appui, jambe D fléchie pointée en arrière, tronc et bras dans le prolongement de cette jambe.

Séquence 2 :

Niveau 1 :

- Basculer à l'appui tendu renversé sur les mains, ciseau de jambes;
- Retour en fente avant D. Un pas en avant G avec cercle des bras vers l'arrière;
- Effectuer une roulade avant (départ fente, arrivée à la station accroupie);
- Dégager jambe D latéralement à D pour se retourner à la station verticale écartée, amener les bras à l'oblique haute paumes des mains vers l'extérieur, regard dirigé vers le haut.

Niveau 2 :

- Basculer à l'appui tendu renversé, rouler puis enchaîner une roulade avant, revenir jambes écartées et tendues;
- Se mettre à la position verticale, en gardant les jambes écartées et tendues — amener les bras à l'oblique haute paumes des mains vers l'extérieur, regard dirigé vers le haut.

Séquence 3 :

Niveau 1 :

- Torsion du tronc à D pour venir en grande fente D avec pose simultanée de la main G près du pied D, bras D en arrière dans le prolongement du bras G, regard dirigé vers la main D ;
- Continuer la torsion vers la D en posant la hanche G au sol, dégage la jambe D tendue vers la D, pour se retrouver au siège écart jambes tendues ;
- Pivoter sur hanche D en passant la jambe G fléchie par-dessus la jambe D tendue, prendre appui sur main D pour effectuer un demi-tour vers la D. Marquer la position en grande fente G main D au sol, bras G à l'oblique G. Se redresser à la verticale ;
- Avancer pied D avancer pied G bras à l'oblique G se redresser à la verticale ;
- Avancer pied D, avancer pied G, bras à l'oblique haute, pivoter vers la D d'un demi-tour, rassembler pied D au pied G.

Niveau 2 :

- Pivoter vers la G et glisser en position de 4° moderne ouverte (arriver au siège jambe D fléchie en arrière, jambe G tendue en avant), bras à l'oblique haute ;
- Torsion du tronc à G en pivotant sur hanche G, poser les mains au sol niveau poitrine, appui ventral, jambe D élevée à l'oblique arrière haute, pied G contre genou D.
- Rassembler les jambes tendues, bras dans le prolongement du tronc, pivoter d'un demi-tour vers la G, pour se retrouver en coucher dorsal ;
- Se relever en fléchissant jambe G et en prenant appui sur genou G et main G, jambe D tendue et déagée à l'oblique haute, bras D dans le prolongement du tronc ;
- Fléchir jambe D en posant pied D pointé près du genou G, en avant de celui-ci se relever en prenant appui sur pied D, réunir pied G au pied D en effectuant 1/4 de tour vers la G, en lançant les bras vers la G à l'oblique basse ;
- Effectuer 3/4 de tour vers la D, avec impulsion du pied G, réception sur pied D, pivoter sur ce pied, réunir pied G au pied D ;
- Les bras partent de l'oblique basse pour arriver à l'oblique haute, paumes de mains dirigées vers l'extérieur.

Séquence 4 :

Niveau 1 :

- Se mettre à la position accroupie pour effectuer une roulade arrière arrivée deux pieds, jambes fléchies et serrées ;
- Se relever pour effectuer un élan libre et une roue. Terminer à la station droite, jambes réunies.

Niveau 2 :

- Effectuer une roulade arrière départ jambes tendues et réunies, arriver en fente gauche (jambe G fléchie en avant, jambe D tendue en arrière) ;
- Réunir pied D à G ;
- 2 ou 3 pas d'élan, sursaut roue terminer à la station D jambes réunies.

N.B. — Cet enchaînement s'effectue en aller-retour, le retour ayant lieu à la fin de la 3° séquence.

ARRETE MINISTERIEL n° 2960 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 8 mars 1978 portant reclassement indiciaire d'un élève-professeur de l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Article premier. — M. Oumar Sarr, Mle de solde 352-401/E, élève-professeur de l'Ecole normale supérieure, titulaire de la licence d'enseignement, est reclassé, à compter du 29 octobre 1977, à l'indice 1141.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2961 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 8 mars 1978 portant ouverture du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session 1978.

Article premier. — Un concours d'entrée aux écoles normales régionales et à l'école normale des jeunes filles Germaine-Le-Goff aura lieu le 3 juillet 1978.

Art. 2. — Le concours s'adresse aux Sénégalais et Sénégalaises titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), du brevet élémentaire (B.E.) ou du D.F.E.M.

Ages :

- de 15 ans à 19 ans pour les garçons ;
- de 15 ans à 20 ans pour les filles.

Une dispense d'âge d'un an peut être accordée.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'inscription ;
- une pièce d'état civil ;
- un engagement triennal (légalisation de la signature des parents ou du tuteur) ;
- une copie certifiée conforme d'un des diplômes requis ;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat ;
- une demande de dispense d'âge éventuellement.

Art. 4. — Les élèves des classes de troisième du premier cycle, candidats à l'examen du D.F.E.M. ou du B.E., sont autorisés à participer au concours. Toutefois leur admission ne sera définitive que s'ils obtiennent l'un des diplômes requis avant la date de la publication des résultats du concours.

Art. 5. — Les centres d'examen ainsi que les commissions de surveillance pour le déroulement des épreuves seront fixés par la décision du Ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 6. — Les épreuves du concours seront tirées du programme des classes de troisième du premier cycle et comprendront :

- 1 sujet de composition française : durée 2 heures, coefficient 3 ;
- l'écriture sera notée sur l'épreuve de composition française ;
- 1 sujet d'orthographe suivi de questions : durée 45 minutes, coefficient 2 ;
- 1 sujet de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 4 ;
- 1 sujet d'anglais : durée 2 heures, coefficient 2.

Art. 7. — Le nombre des places fixées au concours est défini comme suit :

- Ecole normale régionale de Mbour : 60 places ;
- Ecole normale régionale William-Ponty : 60 places ;
- Ecole normale régionale de Bambey : 30 places ;
- Ecole normale régionale de Saint-Louis : 30 places ;
- Ecole normale des Jeunes filles de Thiès : 30 places ;

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6193 M.E.N.-S.L. en date du 12 mai 1978 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques du Ministère de l'Éducation nationale.

MM. Malick Guèye, Mle de solde 40694-E, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Médoune Diop, Mle de solde 357674-B adjoint d'enseignement.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6515 P.M. en date du 22 mai 1978 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du Premier Ministre, en qualité de :

Conseiller technique

M^{lle} Maïmouna Sow, Mle de solde 354915-K, inspecteur du travail, à compter du 24 avril 1978.

Attaché de cabinet

M. Mamadou Dame Wade, Mle de solde 26035-B, archiviste-ronéo-typiste, à compter du 16 mars 1978.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-486 du 5 juin 1978

désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé, à compter du 17 mai 1978, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECERT n° 78-469 du 22 mai 1978

abrogeant et remplaçant les articles 4 et 5 du décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le comité de gestion du Fonds mutualiste de Développement rural, réuni le 11 octobre 1976, avait décidé que les ressources du Fonds de garantie résultant des dispositions du décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du Fonds mutualiste de Développement rural seraient déposées dans un compte ouvert au niveau des écritures de la B.N.D.S.

Un groupe de travail *ad hoc* comprenant les représentants du Ministère des Finances et des Affaires économiques, du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, de la B.N.D.S., de l'ONCAD, du F.M.D.R. avait été mis en place au mois d'août 1977, en vue d'étudier les modalités pratiques d'application de cette décision.

Les travaux de ce groupe ont abouti aux principales conclusions suivantes :

— Les ressources du fonds de garantie du F.M.D.R. sont constituées par les crédits de la ligne de charge budgétaire intitulée « provision de garantie de prêt »;

— Un compte de fonds de garantie distinct des comptes des avoirs des coopératives agricoles et portant intérêt au taux de 57 % l'an, sera positionné à la B.N.D.S. pour un montant de 140 millions de francs C.F.A. des crédits inscrits au budget du F.M.D.R. au titre des exercices 1975-1976 et 1976-1977;

— Le compte de fonds de garantie sert à garantir les prêts qui seront accordés par la B.N.D.S. aux organismes coopératifs de production, spécialisés dans les domaines de l'élevage, des forêts et de la pêche, ainsi qu'aux producteurs individuels présentant des projets de développement valable;

— Tout dossier de demande de prêt assorti de la garantie du F.M.D.R. devra recueillir le visa préalable du directeur du F.M.D.R., à l'issue de l'examen d'une commission, réunie sous l'égide de ce dernier et composée de représentants de la B.N.D.S., de la C.P.S.P., de l'ONCAD, du Ministère des Finances et des Affaires économiques, du Ministère du Plan et de la Coopération et du service relevant du Ministère du Développement rural, concerné par le projet (D.S.P.A., S.E.E.F.C., D.O.P.M., ou D.G.P.A.);

— La garantie de chaque prêt sera accordée, sur proposition de la commission précitée, par le ministre du Développement rural, président du comité de gestion, qui prendra une décision d'agrément publiée dans le *Journal officiel*.

— Le niveau de la garantie sera déterminé en fonction de l'importance du prêt octroyé et selon les taux ci-après :

— 20 à 50 % pour les prêts d'un montant supérieur à 3 millions de francs C.F.A. en faveur des gros producteurs individuels;

— 50 à 80 % pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 millions de francs C.F.A. en faveur des coopératives spécialisées et des petits producteurs individuels.

Avant la fixation du taux définitif de garantie d'un prêt, le risque sera apprécié, cas par cas :

— financièrement par la B.N.D.S.;

— et techniquement par le service concerné.

Les conclusions de ce groupe de travail, qui seront rendues exécutoires dans le cadre d'un arrêté interministériel portant fonds de garantie du F.M.D.R., présentent un triple avantage :

— D'abord elles permettent au F.M.D.R. en matière de garantie, de réaliser les objectifs qui lui sont assignés par delà le programme agricole, grâce à des ressources permanentes de nature à assurer la garantie des prêts;

— Ensuite, elles offrent une solution plus appropriée que celle consistant à inscrire systématiquement des provisions de garantie au budget annuel du F.M.D.R.;

— Enfin, elles traduisent notre souci d'adapter le taux de garantie à la dimension des projets de développement rural et à la mesure des actions entreprises susceptibles de promouvoir les coopératives spécialisées de production et les petites exploitations.

Sur ce point, il est évident que le taux fixé par l'article 4 du décret n° 72-695, pour un maximum de 20 % du risque initial, devra être relevé à hauteur de 80 % pour tenir compte de la modulation sus-visée.

En conséquence, il est proposé la modification de l'article 4 du décret n° 72-695 du 16 juin 1972, fixant les modalités de garantie aux prêts consentis par la Banque Nationale de Développement du Sénégal aux coopératives spécialisées et aux producteurs individuels présentant des projets de développement valables.

Par ailleurs, ceci est l'occasion d'adapter l'article 5 du décret sus visé à la composition actuelle du comité de gestion du F.M.D.R. en modifiant ses dispositions de façon à rendre celles-ci conformes à la pratique. La seule innovation concerne les organismes coopératifs et précoopératifs dont la représentation sera désormais assurée par huit personnalités proposées par leur propre organe délibérant, en l'occurrence l'assemblée générale ordinaire, avec le souci d'avoir un représentant de ces organismes pour chaque région du pays au sein du comité de gestion.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;

Vu la loi n° 74-61 du 10 avril 1974 portant rectificatif de la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi des finances pour l'année financière 1973-1974;

Vu le décret n° 60-171 du 20 mai 1960 portant organisation des marchés des produits agricoles, des produits et marchandises nécessaires en milieu rural, modifié par le décret n° 61-311 du 8 août 1961 et le décret n° 65-383 du 3 décembre 1965;

Vu le décret n° 61-121 du 22 mars 1961 portant création du Fonds Mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.);

Vu le décret n° 66-539 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.);

Vu le décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du Fonds Mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.);

Vu le décret n° 75-542 du 20 mai 1975 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural, du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du paragraphe (1) intitulé : « garantie », de l'article 4 du décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.) sont abrogées et remplacées comme suit :

Fonds de garantie

« Les ressources du Fonds de garantie du F.M.D.R. sont déposées dans un compte ouvert au niveau de la B.N.D.S. et portant intérêt, pour servir à garantir les prêts accordés par la B.N.D.S. :

— d'une part, aux producteurs regroupés dans des coopératives dites spécialisées ou associations d'intérêt rural, dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des forêts;

— d'autre part, aux producteurs individuels, en matière d'agriculture, d'élevage, de pêche et forêts, bénéficiant d'un encadrement rapproché et présentant des projets de développement valables;

« La garantie des prêts de la B.N.D.S. est limitée à un maximum de 80 % du risque initial en faveur des coopératives spécialisées et à un maximum de 50 % pour les producteurs individuels.

« Un arrêté interministériel portant fonds de garantie du F.M.D.R. définira les modalités d'attribution de la garantie du F.M.D.R., fixera le taux d'intérêt du compte de fonds de garantie, modulera le maximum du taux de garantie en fonction de l'importance du prêt accordé en établissant des minima selon que la demande proviendra d'une coopérative spécialisée ou d'un gros ou petit producteur individuel ».

Art. 2. — Les dispositions relatives à la composition du Comité de Gestion du F.M.D.R. fixées par l'article 5 du décret n° 72-695 du 15 juin 1972 sont modifiées de la manière suivante :

« Composition du comité de gestion du F.M.D.R. »

« Le comité de gestion du F.M.D.R. est composé de la façon ci-dessous :

Président :

— le ministre chargé du Développement rural.

Membres :

— un représentant de la Présidence de la République;

— un représentant de la Primature;

— le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— le ministre chargé de la Coopération ou son représentant;

— le ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat ou son représentant;

— un député représentant l'Assemblée nationale;

— un membre du Conseil économique et social;

— le directeur général de la Production agricole ou son représentant;

— le directeur général de la B.N.D.S. ou son représentant;

— le directeur général de l'ONCAD ou son représentant;

— le directeur de la C.P.S.P. ou son représentant;

— le président de la C.V.C.C.E.P. ou son représentant;

— le contrôleur financier ou son représentant;

— huit représentants des coopératives et associations d'intérêt rural, en raison d'un par région.

« Les représentants des coopératives et associations d'intérêt rural seront désignés par les organes délibérants de ces organismes, en l'occurrence l'assemblée générale ordinaire.

« Les décisions du comité de gestion sont rendues exécutoires par arrêté conjoint d'approbation des ministres chargés des Finances et des Affaires économiques, du Développement rural, du Plan et de la Coopération.

« Le directeur du F.M.D.R. assure le secrétariat du comité de gestion. Il est le rapporteur des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions;

« Le comité de gestion se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ».

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural, le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6283 M.D.R.-S.G. en date du 16 mai 1978 :

Article premier. — M. Falilou Mbacké Guèye, Mle de solde 354887, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1978.

Par arrêté ministériel n° 6538 M.D.R.-S.A.G.E. en date du 23 mai 1978 :

Article premier. — M. Souleymane Ndiaye, Mle de solde 359737-D, ingénieur chimiste, précédemment directeur des relations extérieures à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 6439 S.E.-E.F. en date du 19 mai 1978 :

Article unique. — M. Souleye Bitèye, Mle de solde 29613-A, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment directeur de cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports, est nommé directeur de cabinet du secrétaire d'Etat, chargé des Eaux et Forêts.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 78-471 du 22 mai 1978

abrogeant et remplaçant le 1^{er} alinéa et l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973 portant statut particulier des conseillers en organisation.

RAPPORT DE PRESENTATION

Il est apparu nécessaire d'apporter une modification à l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973 portant statut particulier des conseillers en organisation.

En effet, dès l'adoption de ce projet, le délai de validité des dispositions transitoires pour l'accès dans le corps des conseillers en organisation, fixé initialement à trois (3) ans, sera porté à trois ans et demi.

Ce réajustement de délai rendra possible l'intégration dans le corps des conseillers en organisation de trois agents du B.O.M., particulièrement méritants qui avaient présenté leur demande dans ce sens après le délai de validité des trois années.

Telle est l'économie du présent projet de texte qui sera soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-203 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73-751 du 8 août 1973 portant statut particulier des conseillers en organisation;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 12 avril 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 mars 1978;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 10. — premier alinéa : Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pendant une période de trois ans et demi, à partir de la date de prise d'effet du présent décret, les fonctionnaires de la hiérarchie A et les agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence, pourront être intégrés dans le corps des conseillers en organisation dès qu'ils compteront trois années consécutives de services effectifs au Bureau Organisation et Méthodes ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRET n° 78-478 du 5 juin 1978

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 64^e session de la Conférence internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 64^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 5 juin 1978.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministres assistant à la Conférence

MM. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chef de la délégation;
Babacar Diagne, Ministre délégué auprès du Premier Ministre.

Délégués gouvernementaux

MM. Mamadou Cissé, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale;
Pierre Marie Coly, chef de la division des Etudes et des Relations internationales au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux

M^{me} Tamaro Touré Diallo, conseiller technique à la Primature;

MM. Insa Ndiaye, député;
Daouda Mbaye, Consul général adjoint à Paris;
Youssof Barro, premier conseiller auprès de la Mission permanente à Genève;
Parcine Crespín, deuxième conseiller auprès de la Mission permanente à Genève.

Délégué employeur

M. Moumar Sakho, administrateur de SERCOGIM — SENEGAL.

Délégué travailleur

M. Sogui Konaté, secrétaire général confédéral de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.).

Les ministres assistant à la Conférence voyageront en 1^{re} classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour.

Art. 4. — Avant le départ, les délégués percevront une avance égale à 25 jours d'absence calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle il pourront prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 050.

Art. 5. — Les frais de transport et de séjour de MM. Daouda Mbaye et Insa Ndiaye seront supportés respectivement par le Consulat du Sénégal à Paris et par l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRETS portant institution de commissions de titularisation et d'avancement

Par décret n° 78-407 en date du 9 mai 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation pour l'année 1978 et antérieures dans les corps groupés des administrateurs civils, inspecteurs du travail, conseillers en organisation et méthode et des conservateurs de bibliothèques et des archives, composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Premier Ministre.

Membres :

— le représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
— le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
— le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Titulaire :

M. Ibrahima Sow, Présidence de la République.

Suppléant :

M. Tanor Thiendella Fall, SO.N.A.G.A.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Alioune Allassane Ndoye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Suppléants :

M. Demba Elimane Hane, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;
Ndiouga Konaté.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Cissé Diarga Ndiaye, C.E.S.;
Idrissa Diop, IPRAO.

Suppléants :

MM. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
Tidiane Ly, Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire seront assurées par le chef du 2^e bureau du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-410 en date du 9 mai 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les titularisations et les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1978 et antérieures pour les corps des fonctionnaires des Affaires étrangères.

Cette commission sera composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Premier Ministre.

Membres :

— le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant;
— le ministre des Affaires étrangères ou son représentant;

- le ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant.
- deux secrétaires des affaires étrangères;
- deux secrétaires de chancellerie.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2^e bureau ou son adjoint.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-403 en date du 9 mai 1978 :

Article premier. — M. Abdoukarim Ndoeye, Mle de solde 354794-C, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, est déféré devant le conseil de discipline, composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Fave, épouse Diaga Ndiaye, adjointe d'enseignement en service au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

MM. Ndiaga Beye, adjoint d'enseignement, lycée d'application, E.N.S.;

Alioune Ndiaye, adjoint d'enseignement, lycée d'application, E.N.S.;

Ibrahima Sall, adjoint d'enseignement, lycée Van-Vollonhoven.

Art. 2. — Le conseil, qui se réunira à Dakar, choisira en son sein un rapporteur autre que la présidente.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-409 en date du 9 mai 1978 :

Article premier. — M^{me} Bineta Sarr, épouse Paye, Mle de solde 53736-K, adjointe d'enseignement stagiaire, est titularisée dans le corps des adjoints d'enseignement au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 27 octobre 1975, à l'indice 1423 (A.C. : 1 an), échelonnement indiciaire 1423-2989.

Art. 2. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Bineta Sarr, épouse Paye, comme suit :

— 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 27-10-1975 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 27-10-1976 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-421 en date du 11 mai 1978 :

Article premier. — M. Badara Diouf, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Fonction publique, en qualité de médecin stagiaire, indice 1700 (hiérarchie 1700-3580), à compter du 1^{er} mars 1978, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Diouf est mis à la disposition du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 521, article 8150 du budget général.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-428 en date du 11 mai 1978 :

Article premier. — Les élèves-inspecteurs des impôts de l'Ecole nationale des Impôts de Clermont-Ferrand, déclarés admis à l'examen terminal, sont nommés dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Robert Fave Mle de solde 353990-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 24-5-1973, passe au 2^e échelon, le 24-5-1975, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 24-5-1977;

Joseph Ndiaye, Mle de solde 19469-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 24-5-1973, passe au 2^e échelon, le 24-5-1975, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 24-5-1977;

Pierre Ongio, Mle de solde 29478-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1974, passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1976.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-461 en date du 19 mai 1978 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1977 et des années antérieures, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Sengoné Amar, Mle de solde 354897-D, Ministère du Plan et de la Coopération, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Papa Abdou Cissé, Mle de solde 354905-L, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Alioune Badara Diagne, Mle de solde 354900-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Fatmandoye Diop, Mle de solde 354907-N, Ministère de l'Action sociale, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Mamadou Marème Mané, Mle de solde 357994-A, Ministère de l'Action sociale, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Babaer Néné Mbaye, Mle de solde 357995-B, Primature, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Ibrahima Ndoye, Mle de solde 103456-A, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Amar Baïla Niang, Mle de solde 354902-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Amadou Maleine Niang, Mle de solde 354911-G, Primature, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Amadou Sadio, Mle de solde 354912-H, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Doudou Sall, Mle de solde 357996-A, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Salou Sambou, Mle de solde 103837-K, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Kéba Touré, Mle de solde 357987-E, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an).

Pour le grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Papa Ibrahima Ndao, Mle de solde 354903-J, Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, à compter du 1-7-1977.

Pour le grade d'administrateur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Abdoul Bayla Wane, Mle de solde 10095, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 5-8-1975.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décret n° 78-462 en date du 19 mai 1978 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Sangoné Amar, Mle de solde 354897-D, Ministère du Plan et de la Coopération, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Papa Abdou Cissé, Mle de solde 354905-L, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Alioune Badara Diagne, Mle de solde 354900-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Fatmandoye Diop, Mle de solde 354907-N, Ministère de l'Action sociale, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Marèna Mané, Mle de solde 357994-A, Ministère de la Culture, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Babacar Néné Mbaye, Mle de solde 357995-Z, Primature, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ibrahima Ndoye, Mle de solde 103456-A, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amar Baïla Niang, Mle de solde 354902-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amadou Maleine Niang, Mle de solde 354911-G, Primature, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amadou Sadio, Mle de solde 354912-H, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Doudou Sall, Mle de solde 357996-A, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Salio Sambou, Mle de solde 103835-K, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Kéba Touré, Mle de solde 357997-B, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Papa Ibrahima Ndao, Mle de solde 354903-J, Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Abdoulaye Bayla Wane, Mle de solde 10095, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 5-8-1975 (A.C. : néant, R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

MM. Sangoné Amar, Mle de solde 354897-D, Ministère du Plan et de la Coopération, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Papa Abdou Cissé, Mle de solde 354905-L, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Alioune Badara Diagne, Mle de solde 354900-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Fatmandoye Diop, Mle de solde 354907-N, Ministère des Affaires sociales, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

MM. Mamadou Marèna Mané, Mle de solde 357994-A, Ministère de la Culture, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Babacar Néné Mbaye, Mle de solde 357995-Z, Primature, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Ndoye, Mle de solde 103456-A, Ministère de l'Enseignement supérieur, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Amar Baïla Niang, Mle de solde 354902-I, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Amadou Maleine Niang, Mle de solde 354911-G, Primature, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Amadou Sadio, Mle de solde 354912-H, Secrétariat général de la Présidence de la République, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Doudou Sall, Mle de solde 357996-A, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Salio Sambou, Mle de solde 103835-K, Ministère de l'Enseignement supérieur, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée);

Kéba Touré, Mle de solde 357997-B, Secrétariat général de la Présidence de la République, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée).

Au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 2^e échelon

M. Papa Ibrahima Ndao, Mle de solde 354903-J, inspecteur du travail, de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon le 1-7-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 8 mars 1978 portant nomination d'une commission de surveillance du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat.

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves d'admissibilité du concours d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, ouvert par décret n° 77-280 du 12 avril 1977 est composée comme suit :

Président

M. Boubacar Fall, administrateur civil principal, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

MM. Amadou Seydou Dia, inspecteur du travail au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Famara Diémé, chef du bureau des Examens à la Direction de la Fonction publique;

El Hadji Malick Sène, instituteur à la Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront comme suit, au Secrétariat général de la Présidence de la République, les 14 et 15 mars 1978.

Le 14 mars 1978

— Première épreuve : durée 4 heures; coefficient 3;

— Deuxième épreuve : durée 4 heures; coefficient 3;

Le 15 mars 1978

— Troisième épreuve : durée 4 heures; coefficient 3.

ARRETE MINISTERIEL n° 2962 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date du 8 mars 1978 portant ouverture de concours d'ingénieur des travaux des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1978.

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications organise, en 1978 à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux des Postes et Télécommunications aux dates et heures ci-après :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INGENIEUR DES TRAVAUX

Jeudi 18 mai 1978

- de 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4).
- de 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Vendredi 19 mai 1978

- de 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).
- de 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Samedi 20 mai 1978

9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue vivante.

II. — CONCOURS DIRECT D'INGENIEUR DES TRAVAUX

Jeudi 1^{er} juin 1978

- de 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4).
- de 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Vendredi 2 juin 1978

- de 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4).
- de 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Samedi 3 juin 1978

9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

Concours d'ingénieur des travaux (10 places) :

- Recrutement direct, 80 % : 8 places;
- Recrutement professionnel, 20 % : 2 places.

Art. 3. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours d'ingénieur des travaux sont fixés par l'arrêté interministériel n° 5335 M.I.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 23 mars 1964.

Art. 5. — Les candidats au concours direct d'ingénieur des travaux doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

- Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique), un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électro-technique ou d'électronique;
- D.U.T. ou 2° DUES;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 6. — Les limites d'âge sont les suivantes :

1° Concours direct d'ingénieur des travaux : 18 ans au moins; 30 ans au plus.

2° Concours professionnel d'ingénieur des travaux : 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 7. — Le concours professionnel d'ingénieur des travaux est ouvert aux contrôleurs des I.E.M. ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs des I.E.M.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar au plus tard le 31 mars 1978 à 18 heures pour les candidats au concours professionnel d'ingénieur des travaux et le 15 avril 1978 à 12 heures pour les candidats au concours direct.

Art. 9. — Les candidats aux concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 10. — Les dossiers de candidatures devront comporter les pièces suivantes :

1° Pour les candidats au concours direct

- Une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;

- Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou à titre transitoire un jugement supplétif régulièrement transcrit;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- Un certificat de visite et de contre visite médicale datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;
- Les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes. (Les dossiers de candidature des candidats aux concours directs qui sont en classe d'examen, pourront être acceptés sous réserve de l'obtention avant la publication des résultats du diplôme exigé);
- Un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlement sur le recrutement de l'Armée;
- Un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8039, déposée le 24 mai 1978, le sieur Babacar Diop, commerçant demeurant et domicilié à Rufisque quartier Keury Kao né le 24 juin 1926, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 4 a et 50 ca d'après un arpentage récent situé à Rufisque quartier Colobane et borné, ou Nord Ouest, par une rue; au Sud-Est, par le canal de l'Est et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 78-393 du 8 mai 1978;
- 2° que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
M. DIOURI.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 724 déposée le 23 février 1978, le receveur des domaines, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, demeurant à Thiès et domicilié place de France, a demandé l'immatriculation

culution au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 188 mètres carrés situé à Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 76-168 du 10 février 1976;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 737 déposée le 8 juin 1978, le sieur Mandella Fall, chauffeur, demeurant à Thiénaba, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1 728 mètres carrés situé à Thiénaba.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par le décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 738 déposée le 8 juin 1978, le sieur Mandella Fall, chauffeur, demeurant à Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1 094 mètres carrés situé Thiénaba Escale.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par le décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1974.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ PHOTO - CINÉ SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Place de l'Indépendance n° 1 - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 1978, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M. THIAM, notaire à Dakar, le 1^{er} mars 1978, la collectivité des associés de la société « PHOTO-CINÉ SÉNÉGAL » a décidé d'augmenter le capital social, actuellement fixé à 3.000.000 francs C.F.A. d'une somme de 8.000.000 de francs C.F.A. au moyen de l'incorporation directe au capital d'une pareille somme de 8.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur les réserves qui seront diminuées d'autant.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 800 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 8 parts nouvelles pour 3 anciennes.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, la collectivité des associés a décidé de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Article 7. — Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 11.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 13 avril 1978.

Pour extrait et mention :

M° THIAM, notaire.

Etude de M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

LA MAISON DU POIDS LOURD

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 22, route de Rufisque - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 8 mai 1978 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « LA MAISON DU POIDS LOURD », ayant son siège social à Dakar, Km 22, route de Rufisque et pour objet :

— La création et l'exploitation d'ateliers de réparations mécaniques et moteurs, tous travaux d'électricité, de tôlerie, de soudure, de carrosserie, de chaudronnerie, des ateliers agréés, banc de redressage, de chassis LASER AM, la création et l'exploitation de magasin de pièces détachées, la représentation de marques de camions et voitures utilitaires;

— Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 10.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.000 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

M. Pierre Bourdier, directeur de société, demeurant à Dakar, Route de Rufisque Km 22, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M° MBAYE, notaire.

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 18015 D.G., constatant le droit de superficie de M. El-Hadji Abdoulaye Mbaye.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Bokh Diome ».

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population entière en organisant des activités théâtrales, éducatives et culturelles.

Siège social : Quartier Fass, chez M. Abou Fall.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association*

MM. Amed Diop, *président*;
Bilal Diakhaté, *vice-président*;
Abou Fall, *vice-président*;
Saloum Fall, *secrétaire général*;
Mamadou Lamine Fall, *secrétaire général adjoint*;
Simbel Guèye, *trésorier général*;
Ousmane Fall, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 3363 M.INT-D.A.G.T.
du 9 février 1978 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**RECTIFICATIF**

*Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
au 31 janvier 1978 (publiée dans le Journal officiel de la République du Sénégal n° 4630 du 22 avril 1978, page 522).*

— *Au passif :* Fonds monétaire international :

Lire : 26.061.400.793,

Au lieu de : 26.061.460.793.

(Le reste sans changement).

Etude M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

« LIT AFRICA »

*Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000
de francs C.F.A.*

Siège social : 32, boulevard Pinet-Laprade à Dakar
R.C. Dakar n° 8059 B

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 20 mars 1978, enregistré à Dakar II, le 23 mars 1978, bordereau n° 900/17, volume 12, folio 66, case 1511; aux droits de 40.000 francs, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, le 6 avril 1978, il appert que la société « LIT-AFRICA » a été dissoute et liquidée à compter du 31 décembre 1977.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar, aux fins de radiation au registre du commerce, le 3 mai 1978.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » du 10 au 16 mai 1978.

Pour extrait et mention :
M° MBAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 498, 499, 500 et 503 de Guéoul, n°s 397 et 501 de Tivaouane, appartenant à feu El Hadji Koymil Fall.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6334 D.G., appartenant à la SOCOCIM.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2239 D.G., appartenant à M. Adel Ghais, Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2323 D.G.

1-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10354 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux consorts Ibrahima Diagne.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 6578 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Samba Diagne.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2080 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Hassan Zeitoun.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17617 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Moustapha Fall.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5400 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Mbaye Mbengue, Khary Ndoumbé Samb et M^{me} Anna Guèye.

1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4640 du *Journal officiel* en date du 10 juin 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 juin 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.